Communauté de Communes Médullienne

COMPTE-RENDU

Réunion du 8 juin 2015

Le Conseil communautaire, dûment convoqué par lettre en date du 1er juin 2015, se réunit sous la présidence de Christian LAGARDE, le lundi 08 juin 2015 à 18h au TEMPLE (Salle Polyvalente).

Etaient présents :

AVENSAN	Patrick BAUDIN Henri ESCUDERO Brigitte DAULIAC Marlène LAGOUARDE
BRACH	Carmen PICAZO
CASTELNAU-DE-MEDOC	Éric ARRIGONI Jean-Marie BRUN Nathalie LACOUR BROUSSARD Patrice SANTERO Françoise TRESMONTAN
LISTRAC-MEDOC	Alain CAPDEVIELLE Hélène SABOUREUX
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY Abel BODIN
LE PORGE	Jésus VEIGA Martial ZANINNETI Martine ANDRIEUX Philippe PAQUIS
SAINTE-HELENE	Allain CAMEDESCASSE Jean-Jacques VINCENT Martine FUCHS Liliane GALLEGO
SALAUNES	Annie TEYNIE
SAUMOS	Claudette MOUTIC
LE TEMPLE	Jean-Luc PALLIN Stéphane MARTIN

Etaient également présents :

- Pascale GARCIA, DGS de la Communauté de communes « Médullienne »
- Elodie MAHIEUX, Chargé de missions Action Sociale de la Communauté de Communes « Médullienne »
- Annette LAGUEYTE, Secrétaire Générale de la mairie du Temple
- Elus du conseil municipal de la mairie du Temple
- Agnès MARTY-HERAULT, DGS de la mairie de Sainte-Hélène
- Benjamin LAFARGUE, de la mairie de Sainte-Hélène

Etaient excusés :

- Éric ARRIGONI a donné pouvoir à Françoise TRESMONTAN pour les délibérations votées après la délibération n°31-05-15 (départ 18h45)
- Jean-Claude DURRACQ a donné pouvoir à Christian LAGARDE
- Jean-Marie BRUN a donné pouvoir à Nathalie LACOUR-BROUSSARD pour les délibérations votées après la délibération n°31-05-15 (départ 18h45)
- Jean-Marie CASTAGNEAU a donné pouvoir à Annie TEYNIE

Etaient absents :

- Didier PHOENIX
- Christian THOMAS
- Claude BACQUEY

Après appel des conseillers, le président constate que le quorum est atteint, le conseil peut valablement délibérer. Nombre de votants : 29

Présentation aux élus d'Elodie MAHIEUX, chargée de missions politiques sociales et culturelles.

Secrétaire de séance : Jean-Luc PALLIN.

<u>A l'ordre du jour</u> :

➢ Adoption du compte-rendu de la réunion du conseil communautaire du 9 avril 2015 que vous trouverez ci-joint.

➢ **Administration Générale**

- Nouvelle composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Médullienne » - Choix du nombre de conseillers et répartition des sièges entre les communes

➢ **Finances**

- Budget « SPANC » – Décision modificative n°1
- Budget « PAS DU SOC » - Décision modificative n°1

➢ **Action Sociale**

- Accueil des Gens du Voyage – Gestion des trois aires d'accueil : lancement de la procédure de délégation de service public – Autorisation de signature au Président

- Accueil des Gens du Voyage – Aire de Grands Passages – Modification de la convention d'occupation à titre temporaire et révocable

➢ **Environnement.**

- Avenant modificatif n°6 au contrat de prestation Traitement des ordures ménagères lot 4 traitement des déchets résiduels – modification de dénomination du titulaire

➢ **Informations au Conseil et Questions diverses**

Délibération n°30-05-15
ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2015

Le compte-rendu du 9 avril 2015, adressé par courrier à chaque conseiller communautaire est adopté **à l'unanimité**.

Délibération n°31-05-15
NOUVELLE COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CdC MEDULLIENNE – CHOIX DU NOMBRE DE CONSEILLERS ET REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES COMMUNES

Commentaires :

Par lettre datée du 26 mars 2015 M. GAILLARDO maire de SAUMOS a démissionné de ses mandats de maire et de conseiller municipal. Vous savez que nous avions un accord local que nous avions acté par délibération en mars 2013 qui mettait fin à la stricte égalité entre communes à savoir 3 conseillers par communes, pas de différence entre les petites et les grandes communes, c'était notre deal de départ. Et donc suite aux dernières élections municipales de mars 2014, nous étions donc dans la nouvelle configuration d'après un accord local entre nos dix communes qui prévoyait certes des différences entre petites et grandes communes, mais aucune commune n'était à 1 conseiller. Tout le monde en avait au moins 2.
Et puis il y a eu la QPC question prioritaire de constitutionnalité et la décision du Conseil Constitutionnel de déclarer tous les accords locaux anticonstitutionnels. Toutefois alors qu'on venait juste de voter, la décision a été prise de ne pas provoquer de nouvelles élections, mais que si l'occasion se présentait, il convenait de les revoir. Aussi, la loi du 9 mars 2015 autorise bien l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire et réintroduit la faculté pour les communes membres d'une CDC de conclure un accord local « encadré » selon les nouvelles règles tenant compte du Conseil constitutionnel.

Cet accord doit être validé, voté, à la majorité qualifiée « renforcée » des 2/3 au moins des conseillers municipaux des communes membres, représentant plus de la ½ de la population ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population.

La loi ne parle pas d'unanimité des conseils municipaux. Elle indique en revanche qu'il faut l'accord du conseil municipal de la commune la plus peuplée, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Cet accord est dit « encadré » car il prévoit une répartition des sièges en proportion par rapport à la population de chaque commune

Notre accord local doit se situer dans la fourchette suivante :

Commune	**Population (chiffres Etat)**	**Nombre de conseillers actuels**	**Nombre de conseillers mini : proposition « par défaut »**	**Nombre de conseillers maxi**	**Proposition 1**
Castelnau de Médoc	3 935 hab	6	**6**	8	6
Sainte-Hélène	2 643 hab	4	**4**	6	4
Le Porge	2 607 hab	4	**4**	6	4
Listrac Médoc	2 542 hab	4	**4**	4	4
Avensan	2 501 hab	4	**4**	4	4
Moulis en Médoc	1 802 hab	3	**3**	3	3
Salaunes	837 hab	2	**1**	2	2
Brach	582 hab	2	**1**	1	1
Saumos	553 hab	2	**1**	1	1
Le Temple	508 hab	2	**1**	1	1
TOTAL	18 510 hab	33	**29**	36	30

Actuellement nous avons 33 conseillers.

Notre accord a minima doit comporter 29 conseillers. Cela correspond pour les communes les plus peuplées à la situation actuelle, les 4 plus petites n'ont alors qu'1 conseiller.

La loi prévoit une fourchette par commune, représentant au total 36 conseillers. Dans ce cas, les 3 petites communes ont toujours 1 seul conseiller.

D'ores et déjà le Président s'adresse aux conseillers qui perdront leur siège et souhaite qu'ils poursuivent leurs investissements. Il rappelle que les commissions sont ouvertes aux conseillers municipaux. Ainsi, Mme NOGUERE est conseillère municipale et est membre de la commission ACTION SOCIALE.

Il s'adresse en particulier à Mme PICAZO pour qu'elle poursuive son action pour la lecture publique au sein de la commission.

la loi a supprimé le suppléant, SAUF pour les communes n'ayant qu'un seul conseiller, il est alors prévu un ou une suppléante, pris dans l'ordre du tableau pour les communes de moins de 1000 habitants.

Le Président souhaite proposer de ne pas modifier la répartition dans les grandes communes, et simplement de prévoir 2 conseillers pour SALAUNES comme le permet la loi. Il ne souhaite pas accroître l'écart entre les petites et les grandes communes. Trois communes perdent 1 conseiller, il ne désire pas proposer qu'une ou plusieurs communes en gagnent.

La commune de Castelnau regrette le fait que les petites communes perdent un siège. Mais souhaite que Castelnau ait plus de conseillers au regard de ses effectifs et de ses charges de centralité. Si la proposition reste en l'état, la commune votera contre.

Carmen PICAZO souhaite qu'il soit signifié et écrit dans la délibération, la possibilité pour les petites communes n'ayant qu'un conseiller de disposer d'un(e) suppléant(e).

Le Conseil communautaire,

. Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.5211-6 et suivants, L.5211-7 et L.5211-8

. Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2002 portant création de la communauté de communes « Médullienne»,

. Vu la décision en date du 20 juin 2014 n°2014-405 QPC, Commune de Salbris, du Conseil constitutionnel, de déclarer, contraires à la Constitution, les dispositions relatives aux accords locaux des conseils communautaires,

. Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire

. Vu la délibération en date du 14 mars 2013 n° 15-03-13 sur la recomposition du conseil communautaire

. Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, préfet de Gironde en date du 12 mai 2015,

Considérant que la démission de M. Fernand GAILLARDO de ses mandats de maire de SAUMOS et de conseiller municipal, acceptée par Monsieur le Préfet de Région d'Aquitaine en date du 23 avril 2015, est devenue définitive à la date de sa notification à l'intéressé, conformément aux dispositions de l'article L.2122-15 du CGCT

Considérant que les communes membres de la communauté de communes Médullienne peuvent délibérer selon les termes de la Loi n°2015-264 du 9 mars 2015 pour s'entendre sur un accord local, et ce dans un délai de 2 mois à compter du 27 avril 2015, date de notification du courrier de Monsieur le Préfet de Région d'Aquitaine, du 23 avril à M. le Maire de Saumos.

Considérant qu'au 1er janvier 2015, la population légale de la communauté de communes (référence recensement 201)2, s'établit à 18 510 habitants (INSEE sans double comptes),

Considérant qu'en cas d'accord amiable le nombre de sièges de conseillers communautaires et leur répartition entre les communes doivent respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune, selon éléments suivants:

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de l'application du tableau III de l'article L5211-6-1 du CGCT et de l'application des règles dérogatoires prévues au IV du même article ;
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret publié, soit le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014
- Chaque commune dispose d'au moins un siège
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres (c'est-à-dire plus ou moins 20% du nombre moyen d'habitants par siège de conseiller communautaire) sauf dans les 2 cas prévus à l'article L5211-6-1-1-2°-e du CGCT, à savoir :

- Lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduirait à ce que la répartition des sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintien ou réduit l'écart à la moyenne
- Lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectué en application du 1° du IV (c'est – à-dire avant attribution forfaitaire d'un siège aux communes ne pouvant bénéficier d'un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population) conduirait à l'attribution d'un seul siège, sachant que dans ce cas, l'attribution d'un second siège qui saurait conduire à ce qu'une commune moins peuplée dispose de plus de sièges qu'une commune dont la population serait égale ou supérieure.

Considérant, que dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération uniquement, la loi prévoit qu'en cas d'absence temporaire du conseiller d'une commune qui ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, ce dernier pourra être suppléé par un « conseiller communautaire suppléant » qui participera avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire (CGCT, art. L.5211-6). Le « conseiller communautaire suppléant » sera destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

Considérant que l'accord doit être validé à la majorité qualifiée « renforcée » des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci, le silence gardé par une commune ne valant pas acceptation. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Considérant qu'à défaut d'accord amiable dans le délai imparti la composition du conseil communautaire sera fixée selon la répartition automatique prévue aux paragraphes II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT
Après en avoir délibéré

 Décide, à la majorité des votants, de fixer ainsi la composition du conseil communautaire :

- **Nombre de sièges est de 30** se décomposant comme suit :

- **Répartition des sièges par commune**

 Avensan …….. 4
 Brach …… 1
 Castelnau-de-Médoc … 6
 Listrac-Médoc …… 4
 Moulis-en-Médoc …….. 3
 Le Porge …… 4
 Sainte-Hélène …… 4
 Salaunes …….. 2
 Saumos …… 1
 Le Temple …… 1

 La présente délibération sera notifiée au maire de chaque commune pour présentation au conseil municipal qui suivra, l**e silence gardé par une commune ne valant pas acceptation**.

VOTE à bulletin secret demandé par le maire de Castelnau-de-Médoc et accepté par le Président : 29 votants :

POUR : 21
CONTRE : 7
ABST : 0
BLANC : 1

Délibération n°32-05-15
ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – GESTION DES TROIS AIRES D'ACCUEIL : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – AUTORISATION DE SIGNATURE AU PRESIDENT

Le Conseil communautaire,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,
- **Vu** la loi n° 93-112 du 29 janvier 1993,
- **Vu** la loi 614-2000 du 5 juillet 2000 et le décret n° 56-2001 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques,
- **Vu** la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée et notamment ses articles 3 et suivants,
- **Vu** les statuts de la Communauté de communes Médullienne,
- **Vu** l'implantation de trois aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire médullien,
- **Vu** le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé et signé le 27 février 2003,
- **Vu** le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2011-2017 approuvé et signé le 24 octobre 2011,
- **Vu** la convention de délégation de service public signée le 28 décembre 2012 par la Communauté de communes Médullienne et la société VAGO pour une durée de trois ans, soit du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015

CONSIDERANT que la convention de délégation de service public pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage arrivera à échéance le 31 décembre 2015,
CONSIDERANT que le Conseil communautaire doit se prononcer à nouveau sur le mode de gestion de ce service pour la période 2016-2018, sur la base du rapport présenté par le Président annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré

- **Confirme**, **à l'unanimité**, que la gestion des aires d'accueil des gens du voyage continuera à être assurée via une délégation de service public ;
- **Autorise, à l'unanimité**, le lancement de la procédure de délégation de service public pour la période 2016-2018.

Délibération n°33-05-15

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – AIRE DE GRANDS PASSAGES – MODIFICATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE TEMPORAIRE ET REVOCABLE

Le Conseil communautaire,

. Vu l'arrêté préfectoral de création en date du 04 novembre 2002 de la Communauté de communes Médullienne » modifié,
. Vu les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes
. Vu sa délibération en date du 12 octobre 2007 portant, à l'unanimité, décision d'implanter sur la commune du Porge, en lieu et place de l'aire saisonnière de 30 places inscrite au Schéma départemental d'accueil des gens du voyage, une aire de grand passage de 150 places et de solliciter la modification telle que précisée ci-dessus, du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage au Représentant de l'Etat dans le Département et au Président du Conseil Général de la Gironde
. Vu sa délibération n°44-05-09 en date du 26 mai 2009 adoptant la convention type d'occupation à titre temporaire et révocable à intervenir avec les groupes de gens du voyage
. Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2011-2017 approuvé et signé le 24 octobre 2011,
. Vu sa délibération n°38-09-12 en date du 27 septembre 2012 fixant les droits de place aux montants suivants :

- ✓ Aires communautaires d'accueil des gens du voyage implantées sur les communes de Castelnau de Médoc et de Sainte-Hélène : 3.00 € HT par jour et par emplacement
- ✓ Aire communautaire de grands passages implantée sur la commune du Porge : 14 € H.T. par semaine et par famille (maximum deux caravanes)

. Vu la convention de délégation de service public signée le 28 décembre 2012 par la Communauté de communes Médullienne et la société VAGO pour une durée de trois ans, soit du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015
. Vu sa délibération n°15-04-15 en date du 9 avril 2015 adoptant le projet de travaux d'électrification pour l'aire d'accueil de grand passage du Porge pour un montant de 59 719,81 € TTC soit 49 932,95 € HT

Considérant que le droit de place actuel de l'aire de grands passages du Porge fixé à 14 € HT par semaine et par famille n'inclut pas les fluides (eau et électricité)

Considérant la proposition de la société VAGO de :

- ✓ fixer un droit de place forfaitaire de 30€ TTC, par semaine par caravane double essieu, dans lequel sont inclus les frais de fluides et l'enlèvement des ordures ménagères.
- ✓ Réactualiser la convention d'occupation à titre temporaire et révocable

La convention d'occupation temporaire et révocable à intervenir avec les groupes des gens du voyage serait modifiée de la manière suivante :

ARTICLE 4 :
Un état des lieux sera effectué en présence du représentant du groupe des gens du voyage et du délégataire:

- à l'arrivée du groupe
- en milieu de séjour
- en fin de séjour avant le départ du groupe.

ARTICLE 6 :

- **A l'entrée :**
  - Une armoire TGBT
  - Une citerne à incendie enterrée avec robinet
  - Un candélabre photovoltaïque
  - Une barrière
  - Un coffret de branchement tarif jaune ERDF
  - Une armoire de connexion ERDF

- **Sur le terrain d'accueil :**
  - Une voie de circulation stabilisée,
  - Une plateforme de services bétonnée avec :
    - Un compteur d'eau,
    - Un point d'eau (aire de lavage et de vidange),
    - Un vidoir (collecte des WC chimiques et eaux usées),
    - Des containers déchets ménagers au nombre de ……,
  - 6 points de distribution d'eau
  - 5 candélabres photovoltaïques
  - Une fosse « toutes eaux » avec deux regards béton d'accès à la fosse
  - 1 barrière d'accès sécurité pompiers
  - 4 bornes électriques escamotables de 46 Kva

ARTICLE 7 :
Le stationnement sur l'aire de grand passage communautaire sera soumis :
Au paiement d'un forfait d'un montant de 30 € (TRENTE EUROS) par semaine et par caravane double essieu, payable en espèces (exclusivement en euros)

LES AUTRES ARTICLES de la convention restent inchangés.

Après en avoir délibéré

- **Adopte, à l'unanimité,** les modifications de la convention type d'occupation à titre temporaire et révocable à intervenir avec les groupes de gens du voyage sur l'aire communautaire de grands passages implantée sur la commune du PORGE
- **Fixe, à l'unanimité**, un droit de place forfaitaire pour l'aire de grands passages du PORGE à 30 € TTC par semaine par caravane double essieu
- **La présente décision** sera notifiée pour exécution à la société VAGO, délégataire du service public de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, et la convention type d'occupation modifiée sera transmise

M. PAQUIS demande pourquoi est spécifié « double essieu » ? Qu'en est-il du simple « essieu » ? Réponse sera apportée lors du prochain conseil communautaire.

Délibération n° 34-05-15
BUDGET « SPANC » - DECISION MODIFICATIVE N°1

Le Conseil communautaire,

. Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2322-1 relatif au crédit pour dépenses imprévues

. Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes « Médullienne » en date du 04 novembre 2002 modifié

. Vu sa délibération n° 23-04-15 en date du 9 avril 2015 portant adoption du Budget primitif SPANC

Considérant les remarques émises par la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc par courrier du
12 mai 2015 portant sur le montant des dépenses imprévues,

Considérant que le crédit pour dépenses imprévues ne peut excéder 7,5% des dépenses réelles prévisionnelles (et non des dépenses totales) tant en section de fonctionnement que d'investissement

Après en avoir délibéré,

- **Adopte, à l'unanimité**, la décision modificative n° 1 au Budget Primitif SPANC 2015

SECTION D'INVESTISSEMENT							
Article en augmentation				**Article en diminution**			
Article	**Sens**	**Libellé**	**Montant**	**Article**	**Sens**	**Libellé**	**Montant**
2183	D	Matériel de bureau et informatique	+ 3 307,40 €	022	D	Dépenses imprévues	**- 3 307,40 €**
		Total dépenses	**+ 3 307,40 €**			**Total Dépenses**	**- 3 307,40 €**

Délibération n° 35-05-15
BUDGET « ZA PAS DU SOC » - DECISION MODIFICATIVE N°1

Le Conseil communautaire,

. Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2322-1 relatif au crédit pour dépenses imprévues
. Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes « Médullienne » en date du 04 novembre 2002 modifié
. Vu sa délibération n° 23-04-15 en date du 9 avril 2015 portant adoption du Budget primitif ZA PAS DU SOC

Considérant les remarques émises par la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc par courrier du
12 mai 2015 portant sur le montant des dépenses imprévues,
Considérant que le crédit pour dépenses imprévues ne peut excéder 7,5% des dépenses réelles prévisionnelles (et non des dépenses totales) tant en section de fonctionnement que d'investissement

Après en avoir délibéré,

- **Adopte, à l'unanimité**, la décision modificative n° 1 au Budget Primitif ZA PAS DU SOC 2015

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Article en augmentation				**Article en diminution**			
Article	**Sens**	**Libellé**	**Montant**	**Article**	**Sens**	**Libellé**	**Montant**
6045	D	Achat d'études et de prestations de services	**+ 26 670 €**	022	D	Dépenses imprévues	**- 26 670 €**
Total dépenses			**+ 26 670 €**	**Total Dépenses**			**- 26 670 €**

Délibération n°36-05-15
AVENANT MODIFICATIF N°6 AU CONTRAT DE PRESTATION TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES LOT 4 TRAITEMENT DES DECHETS RESIDUELS – MODIFICATION DE DENOMINATION DU TITULAIRE

Le Conseil communautaire,

. Vu sa délibération en date du 24 décembre 2009 portant sur le lot n° 4 portant au cédant le droit de traiter les déchets ménagers résiduels collectées sur son territoire,

. Considérant le courrier du 25 mars 2015, portant à la connaissance de la CdC MEDULLIENNE le souhait de changer la dénomination du titulaire du marché en substituant SITA SUD-OUEST à ASTRIA

. Considérant :

- que le cédant fait l'objet d'une réorganisation de son activité au nouveau cessionnaire, celui-ci souhaite transférer, l'ensemble de ses contrats se rapportant à l'activité de l'objet du marché susvisé;
- que le concessionnaire présente, à ce titre, des garanties techniques et financières équivalentes à celles du cédant quant à la bonne exécution des prestations prévues au dit marché ;
- que l'objet du présent avenant est de matérialiser l'approbation du cédé à la cession du dit contrat au profit du nouveau cessionnaire.

Après en avoir délibéré

- Décide, à l'unanimité, de signer l'avenant avec Sita Sud-Ouest ;
- Autorise, à l'unanimité, le Président à signer tout acte aux effets ci-dessus.

PROJET CONVENTION

Entre :

ASTRIA SAS au capital de 1.500.500€ dont le siège social est 31 rue Thomas Edison 33 612 Canéjan représenté par Patrick TREFOIS, ci-après désigné « le cédant » ;

SITA Sud-Ouest SAS au capital de 10.618.801€ dont le siège social est 31 rue Thomas Edison 33 612 Canéjan représenté par Patrick TREFOIS, ci-après désigné « le cessionnaire » ;
d'une part,

Et:

La Communauté de Communes de la MEDULLIENNE dont le siège social est situé à :
4 place Carnot 33480 CASTELNAU DE MEDOC
Ci-après dénommée « le cédé »,

Représentée par Monsieur LAGARDE, en sa qualité de Président

ARTICLE 1 - OBJET
Le présent avenant modifie le nom du cédant portant transfert au nouveau cessionnaire dans ses droits et obligation à l'égard du cédé nés du contrat susvisé.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

1) Syndicat de voirie

Lors de la précédente réunion Syndicat de voirie, le Président de la Communauté de Communes Médullienne a proposé de racheter le compacteur et sa remorque. Ce matériel sera mutualisé entre les 10 communes.

2) SRCE

Jésus VEIGA a envoyé un courrier au commissaire enquêteur quant à la commune du Porge. En effet le Gressier est en trame verte, alors que c'est une zone urbanisée, idem sur le bourg centre.
Les cartes datant de 10 ans, elles ne prennent pas en compte des modifications qui ont été faites depuis.
La commune de Listrac-Médoc est aussi impactée.
Allain CAMEDESCASSE indique que toutes les communes qui ont de la forêt seront impactées.

3) Audit FRANCAS

Pas d'offres à la première consultation. Le marché est relancé à compter du 5 juin.

4) Nouvelle organisation des TAP

Retour à 3h sous la forme 3 fois 1 heure du lundi au jeudi et le vendredi les parents auront la possibilité de laisser leurs enfants en APS.

Patrice SANTERRO indique que l'audit devait constituer une aide à la décision quant à la future organisation. Il remarque que cela a été réglé avant l'audit. Faut-il le maintenir ? Il déplore le fait que la décision ait été prise en dehors de la commission action sociale.

Martial ZANINETTI demande s'il ne faut pas repousser la décision et mettre en place la politique au 1er janvier 2016 ?

Carmen PICAZO affirme qu'il faut que cela démarre à la rentrée. Elle rappelle qu'il ne faut pas mettre en place des organisations aberrantes. L'un des 1ers objectifs de la Loi est le raccourcissement de la journée de l'enfant. Des choses folles se mettent en place, qui ne respectent pas le rythme des enfants : les maternelles dans certains cas ont de trop grosses journées.

Christian LAGARDE confirme que l'intérêt des enfants doit être prioritaire. Il indique toutefois que la Communauté de Communes Médullienne n'est pas la seule collectivité à rectifier l'organisation et confirme la nécessité d'instaurer les 3 heures au plus vite. Il rappelle également que l'audit va nous apporter une aide à la décision sur l'ensemble du CEJ Enfance-Jeunesse.

5) Marché des OM

Le marché est repoussé de 6 mois au regard du travail à fournir au préalable dans cette période estivale.
Création d'un COPIL composé par : Christian LAGARDE, Jésus VEIGA, Éric ARRIGONI, Allain CAMEDESCASSE et Philippe PAQUIS.

6) Redevance spéciale des communes

Pierre PUYO a fait le point sur les flux réels de la redevance spéciale, en vue du futur marché.

Pour plusieurs communes, cela signifie une hausse drastique de la redevance spéciale. Il est important de déterminer le nombre réel de bacs et donc le flux réel, notamment en vue du futur marché et des tonnages à prendre en charge pour le futur détenteur du marché.

Avant cela, il est proposé :

- De livrer des bacs papier surtout pour les écoles et mairies
- De livrer des poches jaunes pour le tri de corps creux notamment pour la cantine
- Ensuite de laisser les communes fonctionner 2 mois

- De refaire le point avec le technicien sur les bacs nécessaires et modifier les conventions de redevance spéciale si nécessaire.

Livraison des poches jaunes : la livraison d'une partie a été réceptionnée ce lundi matin. Le solde suit. Pierre PUYO a fait une répartition qui a été envoyée à toutes les communes. Les communes devront venir chercher les poches, sauf BRACH, SAUMOS, qui seront livrées par SAINTE-HELENE. LE TEMPLE indique ne pas en avoir besoin.

7) FPIC

Une délibération sera prise pour le FPIC au prochain Conseil Communautaire du 29 juin à 19h00 à Avensan.

Christian LAGARDE propose à ce qu'on prélève moins en % que l'an passé

8) Le point sur les travaux

Electrification du Porge (AGP) : les travaux de renforcement ERDF ont été effectués. Eiffage est en train de procéder à l'installation des bornes escamotables, on attend le consuel. Le branchement à ERDF sera ensuite réalisé pour une mise en service le 1er juillet 2015 au plus tard.

ALSH : AVENSAN

Siège : sols : fini. Cloisons à relancer,

ALGECO siège : en attente devis + devis raccordement fluides

ALGECO Aire d'accueil SAINTE-HELENE : réception du devis mais sans toilettes, à rajouter.

Agenda ADAP : avant fin septembre 2015. Nous avons choisi un cabinet d'études. 1ère réunion de lancement le 3 juin.

Crèche Castelnau : réalisation des travaux pour améliorer l'ergonomie du poste de travail de la cantinière. D'autres travaux seront prévus après les conclusions du passage de l'ergonome du travail.

Martial ZANINETTI demande où en sont les travaux prévus pour l'ALSH du Porge. On a reçu le plan du CAUE. Dossier à suivre.

9) Calendrier

Bureau de la Communauté de Communes Médullienne avancé au jeudi 18 juin 2015 à 17h dans les locaux de la Communauté de Communes Médullienne.

Une visite du site LAPOUYADE et la nouvelle déchetterie de FLOIRAC est prévue le 7 juillet. La Communauté de Communes Médullienne contactera les conseillers, réponse attendue par retour de mail.

Clôture de la séance à 19h50.